

Groupe d'unités départementales 19,23,87  
Unité départementale de la Creuse  
17 Place Bonnyaud  
23 000 Guéret

Guéret, le 02/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **I.E.L. Exploitation 7**

La Chapelle Baloue  
23160 LA CHAPELLE BALOUE

Références : UD232022-035

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 au niveau du parc éolien exploité par I.E.L. Exploitation 7 implanté à La Chapelle Baloue - 23160 LA CHAPELLE BALOUE. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- I.E.L. Groupe
- La Chapelle Baloue 23160 LA CHAPELLE BALOUE
- Code AIOT dans GUN : 0006004294
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société "IEL Exploitation 7" dispose d'un arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2016 l'autorisant à exploiter un parc éolien composé de 4 éoliennes sur le territoire des communes de La Chapelle Baloue et Saint-Sébastien.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suite de l'incident (serrations décollées),
- contrôle des installations électriques avant mise en service,
- contrôles de mises à l'arrêt avant mise en service industrielle,
- contrôles des brides, fixations, pales,
- suivi environnemental,
- protection des chiroptères,

- plantation de linéaires de haies bocagères,
- surveillance acoustique,
- identification et prescriptions à observer par les tiers.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance acoustique	Arrêté Préfectoral du 14/01/2016, article 10	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/01/2016, article 6.I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite de l'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69 2ème alinéa	/	Sans objet
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10 - 3ème alinéa	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 - 1er alinéa	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.I	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/01/2016, article 6.I	/	Sans objet
Mesure compensatoire	Arrêté Préfectoral du 14/01/2016, article 8.III	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 - 2ème alinéa	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les contrôles de mise en service ayant fait l'objet de l'inspection ont été réalisés.

L'exploitant est invité à tenir informée l'Inspection sur les sujets relatifs au suivi environnemental et à la surveillance acoustique.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Suite de l'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69 2 <sup>ème</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, -
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par courriel du 29 octobre 2021, P&T Technologie a informé l'Inspection du décollement d'éléments de système de serration, peignes aérodynamiques permettant la diminution du bruit. Cet évènement a donné lieu à différents échanges entre le gestionnaire technique et l'Inspection.  Le rapport d'incident finalisé, demandé par l'Inspection, a été présenté lors de la visite et transmis de manière dématérialisée le 13 avril 2022. Le document fait état de la chronologie des évènements, des investigations menées pour en déterminer les causes et des actions correctives mises en oeuvre et envisagées. Les opérations de recollage des serrations sont en cours de planification.  L'exploitant est invité à tenir l'Inspection informée des dates de ces travaux dès lors qu'elles seront connues.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance acoustique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/01/2016, article 10
<b>Thème(s) :</b> Autre, -
<b>Prescription contrôlée :</b> Au cours de la première année de fonctionnement du parc, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques en période hivernale. Ces mesures sont réalisées a minima au niveau des hameaux identifiés par les lettres D, F, G, M, N et O sur la carte figurant en annexe du présent arrêté, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés.
<b>Constats :</b> Suite au décollement de serrations survenu au dernier trimestre 2021, les mesures acoustiques n'ont pas été réalisées à ce jour notamment pour les raisons suivantes : le parc a été mis à l'arrêt dans un premier temps par précaution puis remis totalement en fonctionnement avec un nouveau plan de bridage plus contraignant une fois l'ensemble des serrations retirées. (cf. point de contrôle précédent), situation qui n'est pas représentative du fonctionnement normal du parc.  Les mesures acoustiques sont prévues pour la prochaine période hivernale comme le prévoit l'arrêté préfectoral. L'Inspection a rappelé que ces mesures seront à réaliser a minima au niveau des hameaux mentionnés dans l'arrêté préfectoral. L'Inspection a également rappelé et confirmé que la campagne de mesure sera à effectuer selon le "protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre" ayant fait l'objet de la décision de la DGPR du 10 décembre 2021.  L'exploitant est invité à indiquer à l'Inspection les dates de cette campagne acoustique dès lors qu'elles seront programmées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10 - 3 <sup>ème</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Autre, -
<b>Prescription contrôlée :</b> Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
<b>Constats :</b> Le parc a été mis en service de manière industrielle le 27 mai 2021.  Le gestionnaire technique a présenté le jour de la visite puis transmis à l'Inspection le 13 avril 2022 : - un résumé de conclusion et son annexe élaborés par DEKRA suite aux contrôles des installations du 3 mai 2021 réalisés au regard des différentes normes NFC. Les documents ne font pas ressortir de non conformité. - la déclaration de conformité au regard de la directive du 17 mai 2006 établie le 7 mai 2021 par le fabricant Vestas.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 - 1 <sup>er</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Autre, -
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt, - un arrêt d'urgence, - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
<b>Constats :</b> Le gestionnaire technique a indiqué que les essais avaient été réalisés par Vestas courant mai 2021 avant la mise en service industrielle du parc et a transmis le 13 avril 2022 à l'Inspection les documents justificatifs (« Start-up procedures ») pour chaque éolienne.  Ces documents sont rédigés en anglais, ce qui entre dans les évolutions réglementaires de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 qui stipule que <i>"les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service [...] peuvent ne pas être disponibles dans leur version française."</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.I
<b>Thème(s) :</b> Autre, -
<b>Prescription contrôlée :</b> Trois mois, [...] après leur mise en service industrielle, [...], l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur.
<b>Constats :</b> Le gestionnaire technique a indiqué que les contrôles avaient été réalisés par Vestas début septembre 2021 et a présenté puis transmis à l'Inspection le 13 avril 2022 le document justificatif "Report service" correspondant pour chaque éolienne.  Ces rapports font état du contrôle des différents éléments et ne font pas apparaître d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/01/2016, article 6.I
<b>Thème(s) :</b> Autre, -
<b>Prescription contrôlée :</b> Un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères est réalisé annuellement au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien,[...]. Ce suivi est effectué conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation et aux préconisations figurant dans le protocole reconnu par le ministère en charge des installations classées. Un suivi comportemental des oiseaux et des chiroptères est réalisé annuellement au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien,[...]. Ce suivi est effectué conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation et aux préconisations figurant dans le protocole reconnu par le ministère en charge des installations classées.
<b>Constats :</b> Par courrier du 14 juin 2021, l'exploitant avait transmis à l'Inspection le programme prévisionnel de suivi environnemental couvrant les trois années.  Au regard de la date de mise en service industrielle du parc et des cycles biologiques de l'avifaune et des chiroptères, l'exploitant, sur conseil du bureau d'études ENCIS Environnement, a débuté le suivi en août 2021 selon le protocole reconnu par le ministère en charge des installations classées, dans sa version de 2018. On note en particulier que l'écoute en hauteur des chiroptères est réalisée depuis un équipement placé sur l'éolienne E3.  L'Inspection a rappelé certains points du protocole, les attendus quant au contenu du rapport de suivi et l'obligation de déposer les données brutes de mortalité dans l'outil numérique DEPOBIO.  L'exploitant est invité à fournir le rapport de suivi avec le cas échéant des propositions de mesures correctives et à informer l'Inspection en cours de suivi en cas de mortalité spécifique ou constat particulier.  Les échanges ont été l'occasion d'évoquer la procédure mise en place par l'exploitant en cas de découverte de cadavre d'une espèce menacée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/01/2016, article 6.I
<b>Thème(s) :</b> Autre, -
<b>Prescription contrôlée :</b> Du 15 mars au 15 avril et 1er août au 30 septembre, les éoliennes E1 et E2 sont arrêtées la première heure avant et les deux heures suivant le coucher du soleil, dès lors que les conditions suivantes sont réunies: - pluviométrie nulle, - températures supérieures à 10°C, - vent inférieur à 6m/s à hauteur de moyeu. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.
<b>Constats :</b> Le contrôle a été effectué par sondage.  Les dispositions ont été vérifiées pour l'éolienne E2 sur les dates des 26 septembre 2021 et 28 septembre 2021 sur un créneau correspondant à la période soumise le cas échéant à l'arrêt. A titre d'exemple, selon les enregistrements présentés par le représentant de l'exploitant, l'éolienne fonctionnait le 28 septembre entre 19h06 et 21 h (heure de coucher du soleil à 19h31) ; la température était alors de 16 °C mais la vitesse de vent était supérieure ou égale à 6,8 m/s. Les dispositions ont été ensuite vérifiées pour l'éolienne E1 pour la date du 5 avril 2022 sur un créneau correspondant à la période soumise le cas échéant à l'arrêt. Selon les enregistrements présentés par le représentant de l'exploitant, l'éolienne fonctionnait avec une vitesse de vent inférieure à 6 m/s mais la température était inférieure à 10 °C.  Le représentant de l'exploitant a confirmé que la vitesse de vent correspond à celle mesurée au moyeu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Mesure compensatoire**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/01/2016, article 8.III
<b>Thème(s) :</b> Autre, -
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant compense les linéaires de haies détruits à raison de 200 mètres replantés pour 160 mètres détruits. La mesure compensatoire est mise en place dès la première année suivant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec le concours d'un organisme compétent en matière d'écologie. Une copie de la convention établie avec l'organisme retenu pour les travaux est transmise à l'Inspection des installations classées dès la mise en service du parc. Un rapport précisant la localisation, d'une part, des haies et arbustes détruits et, d'autre part, de celles et ceux mis en place à titre de compensation, ainsi que leurs compositions respectives, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard douze mois après la mise en service du parc éolien.
<b>Constats :</b> Il a été fait appel au bureau d'études ENCIS Environnement pour mener l'analyse des haies impactées, concevoir le schéma d'aménagement des linéaires à planter permettant une plus-value écologique et suivre le chantier. Les plantations ont été réalisées par un paysagiste local basé à La Souterraine et finalisées au 27 janvier 2021. Au total, 6 entités pour un total de 180 m ont été impactées par le chantier de construction et 8 entités pour un total de 446 m ont fait l'objet de plantations compensatoires avec des espèces variées tenant compte des végétations présentes.  En complément de ces éléments fournis le jour de l'inspection, le gestionnaire technique a transmis à l'Inspection le 13 avril 2022 le rapport d'ENCIS de décembre 2021 reprenant l'ensemble des points précités de manière détaillée.  P&T Technologie a récemment procédé à une visite de terrain afin de constater la bonne prise des plans des différentes haies et poursuivra ce suivi.  L'exploitant est invité à programmer par la suite et au besoin l'entretien de ces linéaires.  Le jour de la visite, l'Inspection a vérifié la plantation de ces linéaires de haie par sondage, en particulier la présence des plantations situées le long de la voie communale au Sud de l'éolienne E4.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## Nom du point de contrôle : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 - 2 <sup>ème</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Autre, -
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</li><li>- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</li><li>- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</li><li>- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les constats suivants portent sur le contrôle effectué par sondage sur les éoliennes E2 et E3. Il n'existe pas de chemin d'accès entre les voies de circulation et les plateformes puisque ces dernières sont disposées perpendiculairement à la voie communale pour E2 et à un chemin rural pour E3. L'affichage des consignes est réalisé à l'aide d'un panneau bien visible placé sur la plateforme à proximité de la voie de circulation. Les inscriptions, bien lisibles, fournissent : <ul style="list-style-type: none"><li>- le numéro de l'éolienne,</li><li>- les noms de l'exploitant et du gestionnaire technique,</li><li>- le numéro de téléphone européen d'urgence,</li><li>- le numéro à contacter en cas d'incident qui correspond au numéro d'astreinte du gestionnaire technique ; le numéro a été testé le jour de la visite,</li><li>- la consigne d'interdiction d'entrer dans les éoliennes,</li><li>- l'indication de la présence de dangers électriques dans les éoliennes, du risque de chute de glace, de ne pas s'approcher en cas d'orage.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet